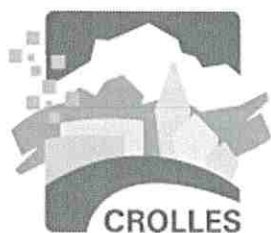


Service : Accueil / Affaires Générales / Citoyenneté



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Annule et remplace le précédent arrêté envoyé en préfecture le 03/07/2023

Objet : ATTRIBUTION D'UNE PLACE CINERAIRE DANS LE CIMETIERE DE CROLLES

Le Maire de la commune de Crolles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 déterminant les durées des concessions funéraires attribuées dans le cimetière municipal, et fixant le tarif des concessions funéraires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 déléguant au maire, en application de l'article L. 2122-22 § 8 du CGCT, la délivrance des concessions funéraires ;

Vu l'arrêté du maire en date du 30 Juillet 2012 portant règlement de cimetière ;

Considérant que la commune peut, si l'étendue du cimetière le permet, concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ;

Considérant la demande présentée le 29 juin 2023 par Monsieur Rémy CHAUMAT et Madame Julie DESFONDS demeurant 49 impasse Jean Vilar 38920 Crolles aux fins de se voir attribuer dans le cimetière communal une place cinéraire d'une durée de 50 années,

Considérant l'erreur matérielle dans l'objet de l'arrêté n°213-2023 en date du 29 juin 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêté n°213-2023 en date du 29 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1° - Il est accordé à Monsieur Rémy CHAUMAT et Madame Julie DESFONDS la place cinéraire n° PC 32, d'une durée de 50 ans, à compter du 29 juin 2023, pour y fonder les sépultures de leur famille.

ARTICLE 2° - La place cinéraire est attribuée pour y accueillir les sépultures de Monsieur Tommy, Jacques, Patrick CHAUMAT DESFONDS.

ARTICLE 3° - La place cinéraire est accordée moyennant le règlement de la somme de 200 euros dans la caisse du receveur municipal.

ARTICLE 4° - Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au comptable public.

ARTICLE 5° - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur Général des services

A Crolles, le 05 OCT. 2023
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.